

MODIFICATIONS DES STATUTS

I. MODIFICATIONS DES STATUTS IMPOSÉES PAR LE CODE DU SPORT

(Annexe I-5 de la partie règlementaire : dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées)

▪ **Article 5.6**

Les organes dirigeants de la FFE sont élus au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été au cours d'une Assemblée Générale électorale dédiée à ce seul effet. (...)

Référence: Décret n° 2016-387 du 29 mars 2016 (point 2.2.2.5 de l'annexe I-5).

▪ **Article 9.1**

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales (...) a compétence pour (...) :
~~émettre un avis sur la recevabilité des candidatures et le transmettre au Comité Directeur ;~~
~~-se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;~~
(...)

Référence: Décret n° 2016-1054 du 1^{er} août 2016 (point 2.4.1.4 de l'annexe I-5).

▪ **Article 17**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFE et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports ~~et au Ministre de l'Intérieur~~. Elles ne sont valables qu'après approbation par ces derniers.

Référence: Décret n° 2016-387 du 29 mars 2016 (article R 131-8 du Code du Sport).

▪ **Article 18.1**

(...) Les documents administratifs de la FFE et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition, du Ministre chargé des sports ou de son délégué ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. (...)

Référence : Décret n° 2016-387 du 29 mars 2016 (point 5.3 de l'annexe I-5 : suppression de la référence au Ministre de l'intérieur ou au préfet).

▪ **Article 18.2**

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFE et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Référence : Décret n° 2016-387 du 29 mars 2016 (point 5.4 de l'annexe I-5 : suppression de la référence au Ministre de l'intérieur).

▪ **Suppression de l'article 11** et renumérotation des articles 12 à 19 en conséquence.

Référence : Décret n° 2016-387 du 29 mars 2016 (point 3.1 de l'annexe I-5 : suppression de l'obligation sur la dotation).

II. AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS

▪ **Article 2.3**

L'affiliation à la FFE peut être refusée aux associations uniquement si :

- l'association ne satisfait pas aux conditions des articles L. 121-1 et L. 121-4 du Code du Sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
- ses statuts ne sont pas compatibles avec les présents statuts ;

- ses statuts ne contiennent pas des dispositions relatives à son fonctionnement démocratique, à la transparence de sa gestion, à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, à la garantie des droits de la défense et à l'absence de discrimination ;
- ses statuts ne reconnaissent pas l'autorité fédérale légitimée par le Ministère chargé des sports ; les documents énumérés au règlement intérieur n'ont pas été fournis ;
- **Article 5.1**
L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFE et a compétence exclusive pour : (...)
- adopter, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur et le règlement financier ~~(le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage)~~; (...)

- **Article 5.6 (suppression des dispositions relatives à la liste électorale)**

- **5.6 Élections**

Les organes dirigeants de la FFE sont élus au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été au cours d'une Assemblée Générale électorale dédiée à ce seul effet.

- **5.6.1 Listes de candidature**

Chaque liste se présentant à l'élection doit comporter 24 candidats éligibles et six suppléants, dont un nombre minimal de 25% de personnes de chacun des deux sexes lorsque la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25 %, ou de 40% lorsque cette proportion est supérieure ou égale à 25 %, conformément à l'article L. 131-8 du Code du Sport.

Pour garantir cette représentation, chaque liste doit comporter un nombre égal de personnes de chacun des deux sexes dans les 12 premières places.

Chaque liste mentionne en premier lieu son candidat à la présidence qui doit être majeur, suivi dans l'ordre, de ceux potentiellement éligibles. Les sièges sont attribués dans l'ordre présenté sur chaque liste.

Un médecin, un arbitre et un joueur ou une joueuse titré(e) FIDE sont impérativement mentionnés parmi les 12 premiers de chaque liste.

Les listes sont déposées au siège fédéral au plus tard cinq mois calendaires avant la date de l'élection. Après consultation du rapport de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, si une liste n'est pas conforme aux dispositions précitées, notamment à raison de candidature(s) invalidée(s) et après intégration des six suppléants, elle est déclarée invalide par le Comité Directeur.

- **5.6.2 Modalités électorales**

L'élection a lieu à bulletin secret. Le vote par procuration est admis selon les modalités définies par le règlement intérieur. Le vote par correspondance est admis.

Les sièges sont pourvus au scrutin de liste complète et bloquée à un tour, et attribués aux candidat(e)s dans l'ordre de présentation. La personne en tête de la liste élue devient donc Président de la FFE.

12 sièges sont attribués aux 12 premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les douze autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la liste ayant la moyenne d'âge la plus faible, la moyenne étant calculée sur les 30 candidats.

Article 6.4

Le Comité Directeur, dont les membres sont obligatoirement à jour de leur licence, a notamment compétence pour :

- adopter tous règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, le règlement médical, ainsi que les règlements sportifs et administratifs dont les règlements intérieurs des autres organes statutaires de la FFE visés à l'article 10 des présents statuts ; (...)

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**Article 1.2**

L'affiliation d'une association ne vaut que si elle compte au moins cinq licenciés A.

Toute nouvelle association juridiquement constituée doit adresser, sous la signature de son Président, à la FFE, à la ligue régionale et au comité départemental de son ressort territorial :

- un exemplaire de ses statuts ;
- une copie du récépissé de la déclaration de création de l'association en préfecture ;
- le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive comprenant la liste des membres de ses instances dirigeantes ;
- une déclaration signée d'adhésion aux statuts et règlements de la FFE.

Les associations déjà constituées et demandant l'affiliation à la FFE leur adresseront sous la signature de son Président:

- un exemplaire de ses statuts ;
- une copie du dernier récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture ;
- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- la liste des membres de ses instances dirigeantes ;
- une déclaration signée d'adhésion aux statuts et règlements de la FFE.

Les associations sportives multisports ou omnisports leur adresseront :

- un exemplaire de ses statuts ;
- une copie du dernier récépissé de déclaration de l'Association à la Préfecture ;
- une lettre du président de l'association donnant mandat au responsable de la section « Echecs » pour représenter l'association devant la Fédération Française des Echecs ;
- une déclaration d'adhésion aux statuts et règlements de la FFE signée par le responsable de la section « Echecs ».

Sur le plan administratif, les clubs affiliés sont obligatoirement rattachés à la ligue régionale et au comité départemental dans lequel ils ont leur siège.

Sur le plan sportif, des dérogations peuvent être accordées par le Comité Directeur de la FFE pour participer à des rencontres hors du ressort territorial de la ligue régionale ou du comité départemental dans lequel elles ont leur siège. L'affiliation d'une association sportive à la FFE vaut agrément en application de l'article L. 121-4 du Code du Sport.

Article 5.1.1

(...) L'Assemblée Générale des organes déconcentrés se compose des représentants élus des clubs de leur ressort territorial affiliés à la FFE. Leurs délégués disposent d'un nombre de voix défini à l'article 5.4 des statuts. (...)

Article 6

Conformément aux statuts, les membres représentés à l'Assemblée Générale doivent être affiliés à la FFE pour la saison en cours. Leurs représentants, appelés délégués, disposent d'un nombre de voix défini à l'article 5.4 des statuts.

- **Article 6.1**
(...) L'ordre du jour mentionne les documents apportés aux débats dont notamment le rapport moral d'activité, le rapport financier, le budget prévisionnel, le calendrier des compétitions pour la saison sportive suivante, les rapports des secteurs d'activité présentés pour adoption par l'Assemblée Générale. (...)
- **Article 7.1.3**
(...) Les membres du Comité Directeur doivent recevoir les documents nécessaires pour se forger une opinion au minimum une semaine avant l'ouverture du vote. (...)
- **Ajout d'un article 7.1.5**
 - **7.1.5 Confidentialité**
Les membres du Comité Directeur sont soumis à un devoir de discrétion concernant les documents préparatoires aux décisions, identifiés comme confidentiels lorsqu'ils sont transmis en amont des réunions du Comité Directeur
- **Articles 7.2 et 7.3**
 - **7.2 Le Bureau Fédéral**
Le Bureau Fédéral est désigné par le Comité Directeur sur proposition du Président conformément aux dispositions de l'article 7.1 des statuts. Ses fonctions sont définies à l'article 7.2 des statuts fédéraux.
 - **7.3 Le Président**
Le Président est élu par l'Assemblée Générale électorale, comme personne en tête de la liste ayant remporté les suffrages. Ses fonctions sont définies à l'article 8.2 des statuts fédéraux.